

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a sollicité la collaboration du ministère de la Culture et des Communications pour verser au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux des informations tirées du Répertoire des biens culturels et arrondissements du Québec, qui recense les biens et les secteurs protégés par un statut juridique en vertu de la Loi sur les biens culturels par le gouvernement du Québec, par la ministre de la Culture et des Communications et par les municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada fournit une contribution financière afin de rendre possible la participation du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux et que cette contribution permettra de mettre à niveau l'infrastructure technologique du Répertoire des biens culturels et arrondissements du Québec et d'y ajouter des informations d'intérêt pour le grand public;

ATTENDU QUE la participation du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux rendra admissibles aux incitatifs financiers du gouvernement canadien visant la restauration certains biens du Répertoire des biens culturels et arrondissements du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite signer avec le gouvernement du Canada un Accord de contribution qui encadrera leur collaboration au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec a été consultée et a émis un avis favorable le 22 janvier 2004;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42252

Gouvernement du Québec

### **Décret 315-2004, 31 mars 2004**

CONCERNANT les responsabilités d'Investissement Québec à l'égard de différents programmes d'aide financière

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 64 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que, à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement Québec soit à La Financière du Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé le partage des responsabilités de Société de développement industriel du Québec entre Investissement Québec et Garantie-Québec;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi concernant La Financière du Québec (c. 69 des lois de 2001) prévoit qu'une référence à Garantie-Québec est une référence à La Financière du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n<sup>o</sup> 1056-98 du 21 août 1998 aux fins de transférer à Investissement Québec les responsabilités qui ont été attribuées à La Financière du Québec par ce décret et en conséquence d'établir que toute référence à La Financière du Québec est une référence à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 481-2002 du 24 avril 2002, le gouvernement a établi le Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 421-2003 du 21 mars 2003, La Financière du Québec a été substituée à Investissement Québec à l'égard des responsabilités de cette dernière dans le cadre du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie et qu'elle en acquiert les droits et en exerce les obligations;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 841-2000 du 28 juin 2000, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 899-2001 du 31 juillet 2001 et 1487-2001 du 12 décembre 2001, le gouvernement a adopté le Programme de financement des entreprises dont l'administration est assurée par La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 594-2000 du 17 mai 2000, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 761-2001 du 20 juin 2001 et 1450-2001 du 5 décembre 2001, le gouvernement a adopté le Programme de financement des petites entreprises dont l'administration est assurée par La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 374-2002 du 27 mars 2002, le gouvernement a adopté le Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif dont l'administration est assurée par La Financière du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 375-2002 du 27 mars 2002, le gouvernement a adopté le Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale dont l'administration est assurée par La Financière du Québec;

ATTENDU QUE'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., c. A-12.1), les programmes d'aide financière établis en vertu de cette loi sont administrés par La Financière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par

Investissement Québec ou l'une de ses filiales. Le gouvernement peut également confier à Investissement Québec l'administration de tout autre programme de soutien à l'investissement qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration des programmes adoptés en vertu des décrets n<sup>os</sup> 481-2002 du 24 avril 2002, 841-2000 du 28 juin 2000 tel que modifié, 594-2000 du 17 mai 2000 tel que modifié, 374-2002 du 27 mars 2002 et 375-2002 du 27 mars 2002 à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche:

QUE le décret n<sup>o</sup> 1056-98 du 21 août 1998 soit modifié aux fins de transférer à Investissement Québec les responsabilités qui ont été attribuées à La Financière du Québec et d'établir que dans tout texte ou document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à La Financière du Québec suite à l'application du décret n<sup>o</sup> 1056-98 est une référence à Investissement Québec;

QUE les programmes mentionnés ci-après soient modifiés aux fins de confier à Investissement Québec en lieu et place de La Financière du Québec l'administration de ces programmes tels que modifiés: i. Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie, établi par le décret n<sup>o</sup> 481-2002 du 24 avril 2002, ii. Programme de financement des entreprises, établi par le décret n<sup>o</sup> 841-2000 du 28 juin 2000, iii. Programme de financement des petites entreprises, établi par le décret n<sup>o</sup> 594-2000 du 17 mai 2000, iv. Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif, adopté en vertu du décret n<sup>o</sup> 374-2002 du 27 mars 2002 et v. Programme favorisant la capitalisation des entreprises de l'économie sociale, adopté en vertu du décret n<sup>o</sup> 375-2002 du 27 mars 2002;

QUE dans tous les programmes mentionnés ci-dessus ainsi que dans tout texte ou document y relatifs une référence à La Financière du Québec est une référence à Investissement Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

42253